



LE GROUPE LA POSTE

Accord sur la politique
du logement social
à La Poste

08 Mars 2011

L6 C@
P6 SYL
MR CCT

Entre la Direction Générale de La Poste, représentée par Monsieur Georges LEFEBVRE, Délégué général du Groupe, Directeur des Ressources Humaines et des Relations Sociales du Groupe

D'une part,

Et les organisations syndicales représentatives signataires du présent accord

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Le logement constitue un enjeu et un atout de la politique sociale de La Poste.

C'est un enjeu, parce que les postières et les postiers citent régulièrement le logement comme l'une de leurs préoccupations importantes.

En prenant appui sur son histoire en matière de politique sociale, l'accord du 06 juillet 2006 a ainsi constitué une première étape dans la mise en place et le développement d'une politique logement à La Poste. Il s'agissait d'en faire un axe prioritaire de sa politique sociale. Cette volonté a été reconnue par les organisations syndicales, qui ont signé l'avenant unanime le 20 juin 2007.

Désormais, la politique logement constitue un atout pour les postières et les postiers.

Toutefois, les organisations syndicales et La Poste ont convenu qu'il était utile d'actualiser les dispositions de l'accord de juillet 2006 et de les enrichir afin de consolider les engagements du Groupe.

La Poste poursuit les objectifs suivants :

- Contribuer à l'effort national en faveur du logement par une gestion dynamique de sa Participation des Employeurs à l'Effort de Construction (PEEC), visant à optimiser le nombre de logements offerts aux personnels dans le cadre des conventions passées avec les collecteurs d'Action Logement,
- Accompagner les postières et les postiers dans leur vie professionnelle et personnelle, en particulier lors de l'implantation de nouveaux sites industriels de La Poste ou à l'occasion de projets de mobilité, en complément des autres aides décidées et mises en œuvre par les Métiers de La Poste,
- Faciliter l'intégration dans l'entreprise des personnels débutants et accompagner les postières et les postiers en difficulté d'accès ou de maintien dans le logement.

Par ailleurs, depuis 2010, le contexte économique national a eu des répercussions sur la situation dans le logement social et sur les collecteurs d'Action Logement, qui connaissent certaines difficultés.

La Poste n'a pas échappé aux effets de cette situation.

Aussi, au-delà des dépenses réglementaires obligatoires (PEEC), La Poste entend réaffirmer son engagement de 2006 en faveur de la construction de logements sociaux au profit des postières et des postiers. Il s'agit de poursuivre l'effort financier conséquent versé depuis 2006. Cet effort supplémentaire est consenti par La Poste sur toute la durée du présent accord.

Enfin, le Service Logement de la Poste (SLP) - créé par l'accord de 2006 - a largement contribué à l'efficacité de la politique décidée par La Poste, puisqu'il est chargé de mettre en œuvre les objectifs définis, soit directement en Ile de France, soit en s'appuyant sur les Directeurs Territoriaux de l'Action Sociale en Province (DETAS).

Dans le présent accord, le SLP continuera d'assurer ce rôle essentiel, gage de réactivité et d'efficacité dans les moyens mis en œuvre.

En conséquence, les engagements de cet accord visent à améliorer la qualité de vie des postières et des postiers de la maison mère d'une part, en aidant spécifiquement les débutants et, d'autre part, en facilitant l'accès au logement des personnels.

SOMMAIRE

Chapitre I : Les engagements de La Poste

Article 1. Aider les nouveaux postiers dans leur accès au logement

- Article 1.1 : L'Aide au Logement en Ile de France (ALIF)
- Article 1.2 : L'Aide au Logement en Province (ALP)
- Article 1.3 : Rétroactivité
 - Article 1.3.1. ALIF
 - Article 1.3.2. ALP

Article 2 : Faciliter l'accès au logement

- Article 2.1 : Accession à la propriété
 - Article 2.1.1 Prêt accession Action Logement
 - Article 2.1.2 « Surbonification » du prêt principal lors de l'accession sociale à la propriété
- Article 2.2 : Développement du groupe HLM Poste Habitat
- Article 2.3 : Mise en synergie de Poste Immo avec la politique logement de La Poste
- Article 2.4 : Revalorisation du Fonds Logement Social
- Article 2.5 : Aide au logement dans le secteur privé tout en développant la solidarité entre les postiers

Article 3 : L'Outre-Mer

Article 4 : Soutenir les postiers en difficulté pour le maintien dans leur logement

Article 5 : Assistance à la mobilité

Chapitre 2 : Modalités de mise en œuvre et suivi

Article 6 : Instances de concertation

- Article 6.1 : La Commission Logement Nationale (CLN)
- Article 6.2 : La Commission Logement Régionale (CLR)
- Article 6.3 : Espace d'échanges

Article 7 : Commission de suivi de l'accord

Article 8 : Durée et modalités de dénonciation de l'accord

Article 9 : Formalités de dépôt et publicité

Chapitre 1 : LES ENGAGEMENTS DE LA POSTE

Article 1 : Aider les nouveaux postiers dans leur accès au logement

Les parties signataires du présent accord maintiennent le principe de la participation de La Poste aux frais de logement des postiers débutants selon les modalités nouvelles exposées ci-dessous.

- Article 1.1 : L'Aide au Logement en Ile de France (ALIF)

Les conditions de logement en Ile de France sont les plus difficiles avec des loyers très élevés dans le secteur privé, ce qui justifie un système particulier pour cette région.

Dans le cadre du parcours résidentiel, les postiers débutants sont invités à déposer une demande de logement social transmise au SLP par le Directeur d'Etablissement.

Le SLP s'engage à proposer au moins un logement social dans un délai maximum de 36 mois.

Les postiers, qui n'auraient pas trouvé de logement social au bout de deux ans, bénéficieront d'une priorisation de leur demande.

Les conditions d'octroi sont les suivantes :

- o être débutant (moins de 24 mois d'ancienneté en CDI à la date de la demande),
- o être titulaire d'un bail à son nom dans le secteur privé (sont exclus les logements HLM, conventionnés, aidés et les foyers d'hébergement).

Les demandes d'ALIF sont transmises également par le Directeur d'Etablissement au SLP.

La durée de versement est de 48 mois pour les classes I, II et III, et de 24 mois pour le groupe A.

L'aide est versée sans conditions de ressources selon les tableaux ci-dessous et les montants indiqués sont des montants mensuels bruts:

	ALIF		
	Classe I	Classe II	Classe III
1 ^{ère} année	220€	170€	130€
2 ^{ème} année	210€	160€	120€
3 ^{ème} année	130€	110€	80€
4 ^{ème} année	90€	80€	60€

	ALIF
	Groupe A débutants
Montant mensuel brut	75€
Durée de versement	24 mois

CGP
L6 546
MR ce 4 PG
CT

- **Article 1.2 : L'Aide au Logement en Province (ALP)**

La question du logement en Province revêt des caractéristiques plus diverses. L'aide est déjà versée sous forme forfaitaire quel que soit le mode de logement des postiers débutants.

Les conditions d'octroi sont les suivantes :

- o être débutant (moins de 18 mois d'ancienneté en CDI à la date de la demande),
- o être titulaire d'un bail à son nom ou payer des mensualités de remboursement.

Les demandes d'ALP sont transmises également par le Directeur d'Etablissement au SLP.

Les montants et les durées de versement sont indiqués dans les tableaux ci-dessous :

	Classe I - II - III
	ALP
Montant mensuel brut	85€
Durée de versement	18 mois

Dans quatre départements de Province, certaines communes listées par arrêté ministériel connaissent des conditions de logement plus difficiles. Elles sont donc distinguées par le versement d'une aide au logement dont le barème est différent.

	Classe I - II - III
	ALP majorée (Zone A)*
Montant mensuel brut	130€
Durée de versement	18 mois

* Arrêté du 29 avril 2009 publié au JORF du 03 mai 2009 zone A : communes de l'Ain, les Alpes Maritimes, la Haute Savoie, le Var

Le dispositif est ouvert au Groupe A débutants dans les conditions indiquées dans le tableau ci-dessous :

	Groupe A débutants	
	ALP	ALP majorée (Zone A)*
Montant mensuel brut	75€	75€
Durée de versement	12 mois	18 mois

* Arrêté du 29 avril 2009 publié au JORF du 03 mai 2009 zone A : communes de l'Ain, les Alpes Maritimes, la Haute Savoie, le Var

- **Article 1.3 : Rétroactivité**

Ces nouvelles dispositions entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2011 et s'appliquent à tous les postiers embauchés depuis de cette date.

Article 1.3.1 : ALIF

- 1- Les postiers embauchés à partir du 1^{er} janvier 2011 rentrent dans le nouveau dispositif.
- 2- Les postiers embauchés à partir du 1^{er} janvier 2009 et qui n'ont pas demandé jusqu'alors le bénéfice de l'ALIF, rentrent dans le nouveau dispositif en première année à condition de déposer leur demande avant le 30 juin 2011.
- 3- Les postiers embauchés à partir du 1^{er} janvier 2009 et qui bénéficient de l'ALIF ont le choix à partir du 1^{er} janvier 2011 entre l'ancien et le nouveau dispositif.
Les agents souhaitant bénéficier du nouveau dispositif basculeront au 1^{er} janvier 2011 sur le nouveau barème en tenant compte de la durée de versement au titre de l'ancien barème.
- 4- Les postiers qui bénéficient de l'ALIF embauchés avant le 1^{er} janvier 2009, sont maintenus dans l'ancien dispositif.
- 5- Le groupe A n'est pas concerné.

Article 1.3.2 ALP

- 1- Les postiers embauchés à partir du 1^{er} janvier 2011 rentrent dans le nouveau dispositif.
- 2- Les postiers embauchés à partir du 1^{er} juillet 2009 et qui n'ont pas demandé jusqu'alors le bénéfice de l'ALP, rentrent dans le nouveau barème à condition de déposer leur demande avant le 30 juin 2011.
- 3- Les postiers en cours de versement de l'ALP au 1^{er} janvier 2011 rentrent dans le nouveau barème à compter du 1^{er} janvier 2011.
- 4- Le groupe A n'est pas concerné

Les difficultés de mise en œuvre des dispositions de l'article 1.3 pourront être examinées avec les organisations syndicales signataires du présent accord.

Article 2 : Faciliter l'accès au logement

- **Article 2.1 : Accession à la propriété**

Article 2.1.1 : Le prêt accession Action Logement, avec ou sans mobilité professionnelle, est maintenu. La durée de remboursement maximale est portée à 20 ans sous réserve d'éventuelles modifications définies par l'Union des Entreprises et des Salariés pour le Logement (UESL).

Le SLP se rapprochera de ses partenaires collecteurs et bailleurs afin d'explorer les pistes qui permettront, selon l'évolution de la réglementation, d'apporter une réponse adaptée aux demandes d'accession sociale.

Article 2.1.2 : « Surbonification » du prêt principal lors de l'accession sociale à la propriété

En matière de prêts immobiliers, la Banque Postale applique aux postiers des taux aménagés.

Lorsqu'il s'agira d'accession sociale à la propriété sur des programmes neufs ou assimilés, réalisés par des sociétés HLM, ces taux seront abaissés de 0,5 point supplémentaire.

Les résultats seront examinés chaque année dans le cadre de la commission de suivi du présent accord, et cette disposition fera l'objet d'un bilan en fonction de l'évolution de la réglementation, du coût de l'opération et de son impact réel, dans la dernière année du présent accord.

Handwritten notes and signatures: MR, L6, 546, C, PG, CT, and a circled symbol.

- **Article 2.2 : Développement du groupe HLM Poste Habitat**

Afin d'apporter une offre plus abondante, mieux ciblée géographiquement et adaptée aux besoins des postiers, La Poste participe au développement du groupe d'organismes HLM Poste Habitat.

Ce groupe est constitué par Logipostel (Coopérative HLM), Toit et Joie (SA HLM), Poste Habitat Rhône Alpes et Poste Habitat Provence (Coopératives HLM, filiales de Toit et Joie).

- **Article 2.3 : Mise en synergie de Poste Immo avec la politique logement de La Poste**

La filiale immobilière Poste Immo s'inscrit dans le développement de la politique logement du Groupe La Poste.

La coordination interne s'exerce dans le cadre de réunions trimestrielles entre Poste Immo, le Service Logement de La Poste et ses partenaires HLM. Ces réunions permettent à Poste Immo d'informer sur ses projets, en particulier sur les cessions susceptibles d'être des opportunités de créations de logements sociaux en fonction des besoins et des attentes exprimées par La Poste et ses partenaires.

En cas de projet de cession d'immeubles constitués essentiellement de logements occupés par des postiers, la cession est prioritairement envisagée vers des organismes HLM.

Dans les autres cas, notamment si la cession est assortie d'un quota de logements sociaux fixé par le Plan Local d'Urbanisme, il convient d'examiner en amont le dispositif qui permet d'y loger des postiers avec le SLP et ses partenaires HLM.

Dans le cadre des instances de concertation réunies sur le logement, des informations précises seront données sur les résultats de cette synergie avec Poste Immo.

- **Article 2.4 : Revalorisation du Fonds Logement Social**

La Poste met à disposition du Service Logement un budget annuel complémentaire non miscible appelé Fonds Logement Social (FLS) qui a pour destination :

- le financement en subvention des opérations de construction de logements sociaux (au-delà d'Action Logement),
- la capitalisation dans des Coopératives et SA HLM.

Les montants affectés au FLS dans le cadre du 1^{er} accord social et l'engagement de La Poste pour le présent accord sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

	De juillet 2006 à fin 2009	2010	De 2011 à 2013
Montant du FLS	23 787 K€	14 200 K€	20 000 K€ (*)
Montant moyen par année	6 796 K€		6 667 K€
Montant moyen 2010-2013 (4 ans)		8 550 K€	

(*) dont 2 000 K€ au titre des engagements de La Poste sur la qualité de vie au travail.

Les programmes d'achat de réservations seront présentés lors des instances de concertation sur le logement.

- **Article 2.5 : Aide au logement dans le secteur privé tout en développant la solidarité entre les postiers**

La Poste expérimentera, sur la durée de l'accord, un nouveau dispositif de Garantie des Risques Locatifs afin de faciliter l'accès des postiers à trouver un logement dans le secteur privé. Les zones d'expérimentation seront déterminées par le SLP. Ce dispositif bénéficiera aux postiers de classe I, II, III et Groupe A. Il complète ainsi l'offre de solutions logements.

La Poste offrira la possibilité aux bailleurs qui acceptent de louer leur logement à un postier, de souscrire une Garantie des Risques Locatifs et de leur rembourser pendant 3 ans le coût de cette assurance.

CG 544 PG
MREC CT

A cette occasion, l'expérimentation permettra notamment de favoriser la mise en relation entre des postiers à la recherche d'un logement à louer dans le secteur privé et des propriétaires postiers privilégiant des locataires travaillant à La Poste.

Ce dispositif s'inscrit dans un partenariat avec un site Internet d'intermédiation sans frais d'agence pour la location dans le secteur privé. Il s'agit du site Locservice, partenaire notamment du Fonds d'Action Sociale du Travail Temporaire créé par les partenaires sociaux. La Poste prendra à sa charge pendant un an les frais d'inscription à Locservice.

Pour les postiers, l'accès à ce dispositif s'effectuera via le portail malin.

Toute autre proposition qui garantirait un service plus approprié au bénéfice des postiers sera étudiée et remplacera, le cas échéant, le service proposé par le site Locservice.

Un bilan annuel de cette expérimentation sera effectué par le Service Logement de La Poste et sera présenté si nécessaire avant la commission de suivi.

Article 3 : L'Outre-Mer

Comme dans l'accord de juillet 2006, les dispositions du présent accord sont applicables aux départements d'Outre-Mer avec les aménagements suivants :

- Le Service Logement de La Poste effectuera une démarche plus particulière auprès des collecteurs d'Action Logement des départements d'Outre-Mer, afin de satisfaire les demandes de logements des postiers à hauteur de leurs besoins.
- L'aide au logement dans les DOM est instituée; elle bénéficie aux postiers débutants fonctionnaires ou salariés en CDI, de classe I, II, III et Groupe A quel que soit leur Métier ou leur domaine d'activité. Cette aide est versée aux postiers locataires ou accédants à la propriété, son montant mensuel brut est de 130 €, la durée de versement est de 18 mois. La demande devra être formulée dans les 18 mois suivant la date d'embauche en CDI.

Article 4 : Soutenir les postiers en difficulté pour le maintien dans leur logement

Les parties signataires au présent accord décident de proroger le dispositif dit « d'aide sur quittance », afin d'aider les postiers en situation financière difficile. Cette aide est conditionnée à l'examen de leur situation individuelle par un assistant social. Ce dispositif est étendu aux postiers accédants à la propriété, qui connaissent des difficultés de maintien dans leur logement.

La dotation budgétaire maximum prévue à cet effet est portée à 450K€ par an sur la durée de l'accord. Ce montant est versé au titre de la PEEC et en sus des montants prévus au titre des obligations légales.

Le montant de l'aide mensuelle est déplafonné afin de laisser la possibilité d'un traitement personnalisé à partir des préconisations de l'assistant social, puis de la décision de la commission d'attribution de Droit de Cité Habitat. Cette aide ponctuelle est versée généralement au bailleur du postier par Droit de Cité Habitat.

Article 5 : Assistance à la mobilité

Les prestations d'accompagnement de la mobilité géographique et résidentielle des postiers, prévues dans le cadre d'Action Logement, sont maintenues sous réserve d'éventuelles modifications définies par l'UESL, susceptibles d'intervenir dès 2011.

Ces prestations comprennent le financement d'une assistance à la recherche d'un logement dans le secteur privé, assurée par Conseil Service Entreprise (CSE), dans le cadre d'une mobilité géographique avec changement de domicile d'une distance supérieure à 70 km. Ces prestations comprennent aussi l'ensemble des aides à la mobilité d'Action Logement regroupées dans le cadre de l'aide Mobilipass ®.

CP
Lb 544
MLCC 8 PG
CT

Chapitre 2 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE ET SUIVI

Article 6 : Instances de concertation

- Article 6.1 : La Commission Logement Nationale (CLN)

La CLN est chargée de suivre au niveau national la politique logement de La Poste.

Elle se réunit une fois par an.

Sa composition est la suivante : un représentant de la DRHRS (Président), le Directeur du SLP, un représentant des DETAS, les représentants des Métiers, les représentants des partenaires sociaux.

- Article 6.2 : La Commission Logement Régionale (CLR)

Afin de suivre localement la politique logement de La Poste, les CLR des zones géographiques de compétence de chaque DETAS sont maintenues.

Elles se réunissent au moins une fois par an.

Leur composition est la suivante : le Directeur du SLP ou son représentant (Président), le DETAS régional concerné, un représentant local des Métiers, les représentants locaux des partenaires sociaux de la CLN.

Elles traiteront en priorité les départements où les situations sont les plus tendues.

- Article 6.3 : Espace d'échanges

Il est créé un espace d'échanges sur des sujets ad hoc liés au logement avec des personnalités qualifiées et des organisations syndicales.

Le Service Logement est chargé de l'organisation de ces réunions de réflexion.

Article 7 : Commission de suivi de l'accord

Les parties signataires conviennent d'examiner dans le cadre d'une commission de suivi les conditions de mise en œuvre du présent accord.

Elle se compose, outre des représentants de La Poste, des représentants des organisations syndicales signataires.

Cette commission se réunit une fois par an. Elle peut aussi être amenée à se réunir à la demande d'au moins deux organisations syndicales signataires.

Article 8 : Durée et modalités de dénonciation de l'accord

Le présent accord entre en vigueur à compter de sa signature, pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2011.

Des discussions devront reprendre sur la politique du logement social à La Poste courant 2013.

Article 9 : Formalités de dépôt et publicité

La Poste déposera le présent accord auprès des services du Ministère du Travail, dans les conditions de forme et de délai prévus par les textes en vigueur.

Un exemplaire du présent accord sera également remis au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes du lieu de sa conclusion.

SIGNATURES :

Fait à Paris, le 08 mars 2011

Pour La Poste

Le Délégué Général
Directeur des Ressources Humaines
et des Relations Sociales



Georges LEFEBVRE

Pour les organisations syndicales

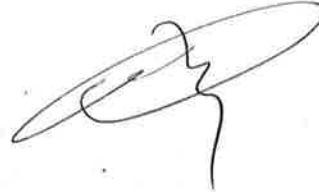
Fédération nationale des salariés du secteur des
Activités Postales et de Télécommunications
(CGT)

Claude DUNOIS




Fédération des syndicats PTT Solidaires
Unitaires et Démocratiques
(SUD)

Catherine CHARBON



Fédération Communication Conseil Culture
(F 3 C - CFDT)

Jean-Yves LAURIDEN




Fédération syndicaliste Force Ouvrière
de la Communication :
Postes et Télécommunications



Claude Tannur

Syndicat national des cadres CFE - CGC de
La Poste
(CGC La Poste)

M. ROBERT



Fédération CFTC des Postes et des
Télécommunications
(CFTC - P/T)

Patrice GUILLOTEAU

